



Note interne

Auteur SRH, Guillaume Rouiller

Date Mai 2018

Frais de déplacements et de repas des personnes en FPI – Cours interentreprises (CI)

Article 24 du règlement sur les personnes en formation professionnelle initiale de
l'Administration cantonale du 22 juin 2016

1. Objectif

Le but du présent document est d'expliquer visuellement l'art. 24 du règlement sur les personnes en formation professionnelle initiale de l'Administration cantonale du 22 juin 2016.

Il tient compte des modifications du règlement sur les indemnités des déplacements du 24 juin 2010 qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 2018.

En ce sens, le présent document remplace dès le 1^{er} mai 2018 le document d'août 2016 relatif au même objet.

2. Extrait du règlement sur les personnes en formation professionnelle initiale de l'Administration cantonale du 22 juin 2016

Art. 24 Indemnités de déplacements et de repas

¹ Le déplacement entre le domicile civil et le lieu habituel de travail n'est pas remboursé, y compris les samedis, les dimanches, les jours fériés et chômés

² Pour les déplacements entre les lieux de domicile et de cours professionnels, le règlement concernant les modalités de prise en charge des frais de déplacement en transport public pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général du 6 juin 2012 fait foi.

³ La personne en FPI peut se faire rembourser le trajet supplémentaire occasionné par la fréquentation des cours interentreprises sur la base des frais de transports publics (billet 2^e classe) depuis le lieu habituel de travail, le lieu de cours professionnels ou le domicile civil (lieu le plus proche du lieu de destination). Dans tous les cas, les trajets selon l'alinéa 1 et l'alinéa 2 ne sont pas remboursés.

⁴ Pour les cours interentreprises, les indemnités de repas sont remboursées aux personnes en FPI pour autant que le lieu de cours diffère du lieu habituel de travail et/ou de cours professionnels et/ou de domicile.

⁵ Le règlement sur les indemnités de déplacements du 24 juin 2010 est également applicable aux personnes en FPI pour le service extérieur et la fréquentation des cours de formation internes à l'Administration cantonale.

3. Extraits du règlement sur les indemnités de déplacements du 24 juin 2010 (état au 1^{er} mai 2018)

Art. 3 Principe de remboursement

Tout remboursement de frais et d'indemnités ne pourra être porté en compte que s'il y a eu **dépense effective**.

Art. 5 Transports publics

En règle générale, l'employé est tenu d'utiliser les **transports publics** pour les déplacements de service.

Art. 7 Remboursement des frais de transport public

¹ L'employé sera indemnisé dès le lieu habituel de travail, ou depuis le domicile civil si celui-ci est plus proche du lieu de destination.

² Les frais de déplacements au moyen des transports publics seront remboursés **sur présentation d'un justificatif**, par année civile, **à plein tarif pour les porteurs d'abonnements**, jusqu'à hauteur du montant de l'abonnement demi-tarif annuel multiplié par deux. Au-delà de ce montant, les frais de déplacements seront remboursés à hauteur du **demi-tarif**, respectivement des frais effectifs si ces derniers sont inférieurs aux coûts du demi-tarif.

Les frais de déplacements au moyen des transports publics seront remboursés **sur présentation d'un justificatif**, par année civile, **aux frais effectifs pour les non-porteurs d'abonnements**, jusqu'à hauteur du montant de l'abonnement demi-tarif annuel multiplié par deux. Au-delà de ce montant, les frais de déplacements seront remboursés à hauteur du **demi-tarif**, respectivement des frais effectifs si ces derniers sont inférieurs aux coûts du demi-tarif.

[...]

⁵ Pour ses déplacements, l'employé est tenu d'utiliser **l'offre la plus économique** (carte journalière, abonnement pour déplacements réguliers, billet dégriffé, etc.).

[...]

Art. 8 Voiture privée

¹ Le **chef de service** désigne les employés autorisés à utiliser un véhicule à moteur privé pour des courses de service. [...]

² La voiture privée ne peut être utilisée que dans le cas où ce mode de transport se révèle **plus rationnel** que l'usage des transports publics. [...]

Art. 10 Indemnités kilométriques hors du (des) lieu(x) habituel(s) de travail

[...]

² Les déplacements de service effectués par un employé non domicilié sur son lieu habituel de travail seront indemnisés comme suit :

a) dès le domicile civil, si ledit employé se rend habituellement à son lieu de travail au moyen de transports publics ;

b) uniquement pour la **distance supplémentaire parcourue** par rapport au trajet usuel, si ledit employé se rend habituellement à son lieu de travail au moyen d'un véhicule privé.

4. Indemnités de déplacements

4.1. Conditions de base

Les rectangles représentent les lieux et les flèches pleines indiquent le trajet effectué pour se rendre du domicile aux cours interentreprises. La couleur de la flèche pleine symbolise la personne qui prend en charge le déplacement (rouge = à charge de la personne en formation, orange = pas de frais supplémentaires car rail-check, noir = frais supplémentaires que l'employeur doit rembourser à la personne en formation).

1. Le trajet domicile → travail est à charge de l'apprenti.



2. Le trajet domicile → cours professionnels est pris en charge par le rail-check.



3. Seules les dépenses supplémentaires pour les cours interentreprises (CI) doivent être indemnisées.



4.2. Schémas – Apprentis et stagiaires MP-E

Les schémas suivants sont applicables pour les déplacements vers les cours interentreprises en **transports publics** (règle générale).

Si l'apprenti/stagiaire MP-E se rend aux cours interentreprises en voiture alors que ce n'est pas justifié (s'il peut s'y rendre en transports publics), aucun remboursement ne peut être effectué (même pas l'équivalent du billet de 2^e classe)

Si l'apprenti/stagiaire MP-E se rend aux cours interentreprises en voiture et que cette pratique est justifiée et autorisée par le chef de service, c'est l'article 10, alinéa 2 du règlement sur les indemnités de déplacements qui s'applique.

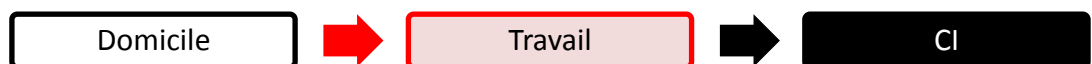
Cas A : les CI sont sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail → pas de frais supplémentaires donc aucun défraiement.

Exemple : J'habite à St-Maurice, j'ai les CI à Châteauneuf et je travaille à Sion → aucun défraiement



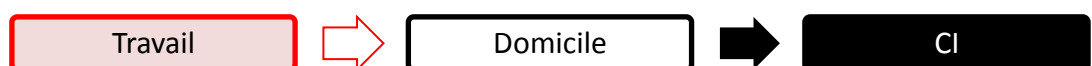
Cas B : le lieu de travail est sur le trajet entre le domicile et les CI → défraiement du lieu de travail aux CI

Exemple : J'habite à St-Maurice, je travaille à Martigny et j'ai les CI à Châteauneuf → défraiement Martigny-Châteauneuf



Cas C : le lieu de domicile est sur le trajet entre le lieu de travail et les CI → défraiement du lieu de domicile aux CI

Exemple : Je travaille à Monthey, j'habite à St-Maurice et j'ai les CI à Châteauneuf → défraiement St-Maurice-Châteauneuf



Pour les apprentis, en plus de ces règles, il faut tenir compte du rail-check (cf. page suivante).

4.3. Schémas – Apprentis uniquement

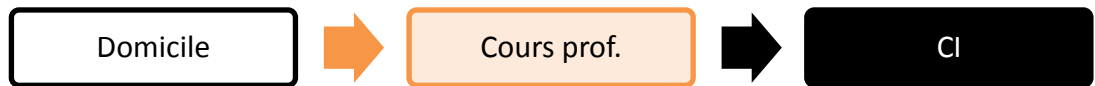
Cas D : les CI sont sur le trajet entre le domicile et le lieu de cours → pas de frais supplémentaires car pris en charge par rail-check donc aucun défraiement

Exemple : J'habite St-Maurice, j'ai les CI à Châteauneuf et j'ai les cours professionnels à Sion → aucun défraiement



Cas E : le lieu de cours professionnels est sur le trajet entre le domicile et les CI → défraiement du lieu des cours professionnels aux CI

Exemple : J'habite Sierre, j'ai les cours professionnels à Sion et j'ai les CI à Châteauneuf → défraiement Sion-Châteauneuf



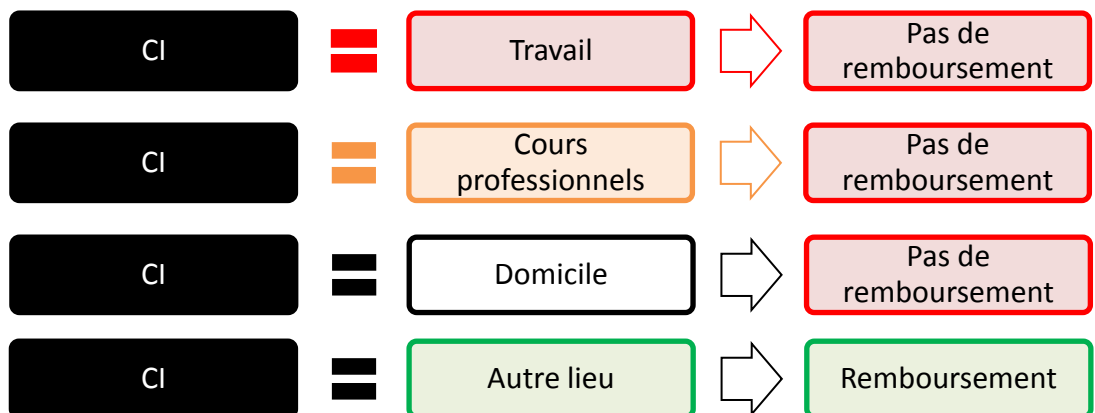
Cas F : le lieu de domicile est sur le trajet entre le lieu de cours professionnels et les CI → défraiement du lieu de domicile aux CI

Exemple : J'ai les cours professionnels à Sion, j'habite à St-Maurice et j'ai les CI à Lausanne → défraiement St-Maurice-Lausanne



5. Indemnités de repas

Pour les cours interentreprises, les indemnités de repas sont remboursées aux personnes en FPI pour autant que le lieu de cours diffère du lieu habituel de travail et/ou de cours professionnels et/ou de domicile.



En cas de doute, le SRH est à votre disposition à l'adresse srh-apprentis@admin.vs.ch.